



POLICE DE LA PÊCHE MARITIME

Des compétences réaffirmées pour les agents des espaces protégés

Il y a six mois, naissait le code Rural et de la pêche maritime¹. Il précise les nouvelles compétences de police des agents des parcs, des réserves, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Une mesure phare repose sur la possibilité d'appréhension (prise de possession) du matériel.

Par l'ordonnance du 6 mai 2010, les gestionnaires d'espaces naturels marins ont acquis de nouvelles compétences en matière de police maritime et, notamment, de pêche maritime. Le décret-loi du 9 janvier 1852, applicable jusqu'alors, vient d'être abrogé avec la création d'un livre IX du code Rural.

Ce livre, relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, distingue deux catégories d'agents chargés de la police des pêches maritimes :

- ceux disposant d'un pouvoir de police générale, à qui sont attribuées l'ensemble des prérogatives en matière de contrôles (agents des affaires maritimes et de la marine nationale, agents des douanes, syndicats des gens de mer...);
- les agents des parcs, des réserves et de l'ONCFS également habilités à constater les infractions prévues par le code, et bénéficiant de prérogatives de contrôle plus limitées (les agents de l'Onema sont également compétents, en aval de la limite de salure et pour les espèces vivant alternativement dans les eaux

douces et dans les eaux salées).

Le code distingue également les opérations de contrôle qui relèvent de la police administrative (contrôles préventifs avant que soit constatée la moindre infraction) de celles relevant de la police judiciaire (opérations de recherche et de constatation des infractions).

Une orientation nouvelle (article L. 921-10 du code Rural et de la pêche maritime) précise que des dispositions relatives à la pêche maritime dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les parcs naturels marins sont également prévues au sein du code de l'Environnement. Il faut alors se reporter au code de l'Environnement et à la nouvelle rédaction des articles relatifs à la

constatation des infractions des agents des parcs nationaux, parcs naturels marins et réserves naturelles pour connaître l'étendue des nouvelles prérogatives accordées à ces agents en matière de police des pêches maritimes.

Appréhension. L'apport principal de cette codification est de confirmer la compétence de ces agents en matière d'appréhension. À savoir : une mesure conservatoire (définie à l'article L. 943-1 du code Rural et de la pêche maritime) consistant à prendre possession des filets, matériels de pêche, et même des véhicules et navires, en vue de leur remise au délégué à la mer du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM). Celui-ci décide alors de l'opportunité de procéder ou non à leur saisie.

Les opérations de saisies de véhicules ou de navires sont placées sous le contrôle du juge judiciaire (le juge

Les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage **sont habilités à rechercher et constater les infractions** en matière de pêche maritime et aquaculture marine.

© Laurent Mignaux - Meddtl



QUESTIONS À

RÉGIS COLONNA CESARI

Coordinateur des gardes en mer.
Réserve naturelle des bouches de Bunifaziu (2A).

« La légitimité réside dans le pouvoir de verbaliser »

Les agents de la réserve sont-ils tous commissionnés ?

Nos dix agents sont commissionnés « Police de la nature », nous pouvons donc verbaliser les infractions au décret de création de la réserve. En revanche, seuls six d'entre nous ont un commissionnement « Pêche maritime ». Celui-ci permet simplement de constater, par procès-verbal, les infractions liées à la pêche en mer.

La coordination avec les autres administrations s'avère donc un point important...

C'est un nœud de l'efficacité. D'ailleurs, nous nous rencontrons régulièrement. C'est ainsi que nous programmons l'intervention de l'ONCFS, par exemple, afin que les agents nous accompagnent ou qu'ils mènent seuls les interventions sur le terrain. Nous travaillons aussi avec le parquet afin d'aboutir dans la mise en place de notre politique pénale. Tous les ans, ou tous les deux ans, nous amenons le procureur ou le substitut sur le terrain. Nous leur expliquons nos problématiques... Nous avons leurs coordonnées, il devient possible de les appeler même de nuit.

Comment faites-vous pour déjouer les braconniers ?

Trois équipes tournent, de jour comme de nuit. Notre but est de faire en sorte que notre organisation ne soit ni lisible, ni prévisible. Nous varions nos horaires d'intervention et le lieu d'amarrage de nos bateaux. Nous organisons le travail en relais avec les douanes, avec l'ONCFS, avec les affaires maritimes. Nous avons également mis en place des conventions avec les sémaphores. Des agents de la réserve y font le

guet avec les jumelles. Sur certains secteurs, nous intervenons également depuis la côte, sans bateau.

Mais vous n'avez pas d'arme... ?

Ce n'est pas un handicap. Ce qui prime pour asseoir une légitimité, c'est d'avoir des pouvoirs en matière juridique. Certains peuvent nous percevoir comme « des gentils »... Mais les choses diffèrent quand nous verbalisons ou quand nous informons de manière précise sur l'aspect environnemental. C'est d'ailleurs pourquoi nous regrettons, par exemple, de ne pouvoir verbaliser directement un contrevenant étranger. Il faut l'accompagner à la gendarmerie qui dressera le procès-verbal. Plus qu'une arme, ce qu'il nous faudrait, c'est un uniforme adapté.

Quelles sont les conditions de l'efficacité ?

Il faut avoir une bonne connaissance des pratiques de la pêche, des engins, de la taille des filets... connaître le milieu marin aussi. Et maîtriser son secteur d'intervention : connaître les remontées convoitées par les braconniers ou dangereux pour la navigation de nuit.

Il faut aussi connaître tous les acteurs : clubs de plongée, pêcheurs professionnels, locataires de bateaux... Nous faisons beaucoup de relationnel.

Quelles infractions constatez-vous le plus souvent ?

La chasse sous-marine en zone de protection renforcée. Dans la réserve, il y a plus de poissons qu'ailleurs (sourire). Nous sommes victimes de notre réussite ! ● Recueilli par **Moune Poli** colonna-cesari@oec.fr

Article L. 943-3 du code Rural et de la pêche maritime : l'autorité compétente dérouté ou fait dérouter jusqu'au port qu'elle aura désigné le navire ou l'engin flottant qui a servi à commettre l'infraction. Elle dresse procès-verbal de la saisie.

des libertés et de la détention). La loi du 5 juillet 1983, ancien texte relatif à la saisie et à l'appréhension, ne permettait pas de définir clairement si les agents des parcs et réserves disposaient de cette prérogative en matière de pêche maritime. Aujourd'hui, le texte le prévoit expressément.

La portée et l'utilité de cette prérogative est d'autant plus grande que le contrevenant n'est pas connu des agents qui constatent l'infraction (pêcheurs de loisirs, étrangers, pêche illégale...) et qu'il ne présente pas de garanties suffisantes de représentation devant le tribunal.

Le nouveau code prend, enfin, acte du remplacement de la fonction de directeur départemental des affaires maritimes (DDAM) par celle de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) auquel il est adjoind un délégué à la mer, en modifiant certaines règles de compétence. ●

Sébastien Mabile

Avocat Lysias Partner
smabile@lysius.fr
www.lysius-avocats.com

1. Vieille réminiscence du Second Empire, le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime a été abrogé par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code Rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.